

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ DDT 2018, n° 291, du 6 juillet 2018

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3
du Code de l'environnement et concernant l'entretien d'un
bras secondaire de la Morthe sur la commune de Velesmes-
Echevanne**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône,
Monsieur Ziad Khoury ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à
Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 264 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet
directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le
21 décembre 2017 et complété le 05 juin 2018, présenté par l'association foncière de VELESMES
représenté par Monsieur le Président JARROT Laurent, complément enregistré sous le numéro
70 - 2018-00241 et relatif à l'entretien d'un bras secondaire de la Morthe ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 27 avril 2018 adressé au pétitionnaire et lui proposant des prescriptions
destinées à améliorer les ambitions environnementales du projet ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire en date du 05 juin 2018 ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été envoyé le 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de concilier
l'opération d'entretien avec une amélioration de l'état écologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et
équilibrée de la ressource en eau, et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de
l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, et n'est pas de
nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2015 pour la masse
d'eau FRDR670, sur laquelle il est situé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'association foncière de VELESMES représenté par son Président Monsieur Laurent JARROT, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien d'un bras secondaire de la Morthe, situé sur la commune de VELESMES-ECHEVANNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Entretien du lit mineur

L'entretien du lit consiste en une opération d'évacuation des débris végétaux sur une largeur de 0,5 m pour une profondeur de l'ordre de 10 à 20 cm. Ces travaux doivent être limités aux dépôts de matière organique et aux embâcles, sans toucher aux alluvions présentes en fond de lit.

Cet entretien conduit à la création d'un chenal d'étiage décrivant de légers méandres espacés d'une dizaine de mètres, d'une berge à l'autre du cours d'eau.

L'opération se déroule de l'amont vers l'aval. Un filtre de type sandwich, en paille décompressée ou en géotextile, est positionné en travers du cours d'eau, en aval du chantier, afin de récupérer les matériaux fins et les végétaux mis en mouvement lors des travaux. Ce filtre doit être changé autant de fois que nécessaire afin de conserver sa fonctionnalité.

Les végétaux et matériaux extraits lors de cette opération doivent être évacués du lit mineur et de toute zone inondable.

Débouchage de drains agricole

Deux sorties de drains sont présentes dans l'emprise du projet et colmatées par des débris organiques. Leur débouchage est effectué en faisant passer le chenal d'étiage contre la sortie des drains, en rive gauche.

.../...

Période des travaux

Afin de ne pas impacter les espèces en présence (amphibiens, oiseaux), les travaux doivent se dérouler après le 15 août.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VELESMES-ECHEVANNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute - Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de VELESMES-ECHEVANNE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Vesoul, le 06 juillet 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de la cellule eau,



Emmanuelle Clerc